



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2402**

**Date : 13 mai 2026**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et  
l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** l'article 114 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que l'aménagement et l'utilisation des locaux ainsi que l'utilisation de l'équipement de l'Assemblée et de ses services doivent être approuvés par le Bureau;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par sa décision 1289 du 8 décembre 2005, le *Règlement sur le pavoisement des édifices de l'Assemblée nationale*;

**ATTENDU QUE** le Bureau a modifié ce règlement, par sa décision 2117 du 8 octobre 2020, afin de remplacer son titre par « *Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale* »;

**ATTENDU QUE** la décision 2117 a également modifié ce règlement pour y prévoir que, annuellement, le 17 mai, le drapeau arc-en-ciel soit arboré sur un des mâts de l'hôtel du Parlement, autre que celui de la tour centrale, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être à nouveau modifié pour que dorénavant, à pareille date, le drapeau arc-en-ciel inclusif soit arboré en remplacement du drapeau arc-en-ciel classique;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale.

**Copie certifiée conforme**

.....  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices  
de l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 114)**

---

1. L'article 2.1 du Règlement sur le pavoisement et l'éclairage extérieur des édifices de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1289 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « arc-en-ciel », de « inclusif ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.